



ÉCOLE DE DROIT
OSGOODE HALL

IMM. IGNAT KANEFF
4700, RUE KEELE
TORONTO (ONT.)
CANADA M3J 1P3
T 416-736-5030
F 416-736-5736
www.osgoode.yorku.ca

Dayna N. Scott
Professeure agrégée
École de droit Osgoode Hall et
Faculté d'études environnementales
416-736-5721
daynascott@osgoode.yorku.ca

Le 2 août 2016

Par courriel

Madame la députée Deborah Schulte
Présidente, Comité permanent de l'environnement et du développement durable
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Objet : Commentaires écrits sur deux documents soumis au
Comité permanent de l'environnement et du
développement durable dans le cadre de l'examen de la
LCPE 1999**

Madame la Présidente,

Le 9 juin 2016, j'ai comparu comme témoin devant le Comité permanent de l'environnement et du développement durable dans le cadre de son examen, prévu par la loi, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (la « LCPE 1999 » ou la « Loi »). J'ai également remis au Comité un mémoire détaillé¹.

Lors de mon témoignage, l'un des membres du Comité, M. William Amos, nous ont invités, d'autres témoins et moi-même, à faire part de nos commentaires sur deux documents qu'Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC ») a établis pour le Comité.

J'ai maintenant eu l'occasion de passer en revue ces deux documents. Selon mon évaluation², les propositions d'ECCC au sujet de l'évaluation et de la gestion des substances toxiques visées par la LCPE 1999 sont décevantes et

¹ Dayna Nadine Scott, « La réforme de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* : L'évaluation et la réglementation des substances toxiques devraient être équitables, axées sur la prudence et fondées sur des preuves concrètes ». Mémoire au Comité permanent de l'environnement et du développement durable (3 juin 2016) (« mon mémoire »), consultable en ligne à l'adresse suivante :

<<http://www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/421/ENVI/Brief/BR8384458/br-external/ScottDayna-9381547-f.pdf>>

² Je tiens une fois de plus à remercier Lara Tessaro, LLB, associée de recherche et avocate spécialisée en questions environnementales, pour sa contribution au présent mémoire supplémentaire.



insuffisantes. Ces propositions ne donneront pas lieu à un régime de gestion des produits chimiques qui sera équitable, axé sur la prudence et fondé sur des preuves concrètes. Ces propositions, si elles sont mises en œuvre, mineraient la capacité du gouvernement de favoriser la justice environnementale lors de la réglementation des substances toxiques. En fait, certaines des propositions d'ECCC affaibliraient la *Loi* actuellement en vigueur.

Le premier document dont je traite dans le présent mémoire est le document de discussion d'ECCC que la ministre McKenna a transmis au Comité permanent le 16 mai 2016 (le « document de discussion d'ECCC » ou le « document de discussion »). Dans sa lettre d'envoi du document de discussion au Comité, la ministre McKenna a indiqué que ce document décrit « les enjeux que je considère les plus importants, ainsi que des approches possibles pour les aborder ». Elle ajoute : « je vous serais particulièrement reconnaissante de me faire part des points de vue du Comité sur les approches possibles mentionnées dans le document de discussion ».

Selon mon évaluation, la plupart des approches proposées qui ont trait à la réglementation des substances toxiques, lesquelles figurent à la section 2, posent problème³. Ces propositions sont une réponse insuffisante au besoin pressant de protéger les populations vulnérables et les collectivités marginalisées contre la pollution due aux substances chimiques toxiques. Outre la section 2, j'ai également des réserves au sujet de la section 8, qui aurait pour effet de miner considérablement la participation, la transparence et la responsabilisation lors de la réglementation des substances toxiques.

Le second document, dont je traite plus brièvement, s'intitule « *Renseignements complémentaires demandés par le Comité permanent de l'environnement et du développement durable – 8 mars : Quelles recommandations du Comité des examens précédents de la LCPE ont été mises en œuvre?* » (le « Tableau de mise en œuvre d'ECCC »)⁴.

³ Comme dans mon mémoire, je restreins en grande partie mes observations aux aspects du document de discussion d'ECCC qui se rapportent, directement ou indirectement, à l'évaluation et à la gestion des substances dites « présentes », lesquelles sont régies par la partie V de la LCPE 1999.

⁴ Lors de la séance du Comité permanent du 9 juin 2016, après que M. Amos m'eut invitée à commenter ce document, il a été indiqué que ce second document n'avait pas été rendu public. Cela semble être toujours le cas aujourd'hui, car le Comité n'a pas encore publié dans son site Web le Tableau de mise en œuvre d'ECCC. Cependant, le 21 juin 2016, à ma demande, la greffière du Comité permanent m'en a procuré un exemplaire.

A. Le document de discussion d'ECCC propose des approches viciées ou régressives à l'égard de certaines des lacunes généralement reconnues de la LCPE 1999 et il omet carrément de traiter d'autres lacunes

En général, le document de discussion d'ECCC pose problème à deux égards importants. Premièrement, il omet de faire état d'un certain nombre de problèmes fondamentaux qui, depuis les dix dernières années, se révèlent hautement prioritaires et préoccupants aux yeux des Canadiens, des experts, des intervenants et des parlementaires précédents. Certaines de ces lacunes critiques, comme un manque d'évaluation de solutions de rechange et d'exigences en matière de substituts sécuritaires, de même que le caractère insuffisant des mesures de gestion des risques, sont tout à fait absentes du document de discussion.

Deuxièmement, le document de discussion propose d'apporter des modifications insuffisantes en réponse à des enjeux critiques. Il propose en outre un certain nombre de modifications régressives qui amoindrieraient visiblement la participation, la transparence et la responsabilisation, et ce, même si ni l'industrie, ni la société civile, ni les examens parlementaires n'ont jamais indiqué que ces modifications constituaient des priorités sur le plan de la réforme législative.

Quels sont donc les enjeux cruciaux dans l'évaluation et la gestion des substances toxiques visées par la LCPE 1999? Pour résumer ce que le Comité permanent a entendu dire par de nombreux témoins experts et de la société civile dans le cadre de l'examen actuel et dans le cadre de recommandations parlementaires antérieures, **les questions fondamentales auxquelles le Comité devrait s'efforcer de remédier dans le cadre du présent examen sont les suivantes :**

1. La LCPE 1999 se doit de protéger à la fois les populations vulnérables et les collectivités marginalisées. À l'heure actuelle, elle ne le fait pas. Autrement dit, la LCPE 1999 n'est pas parvenue, dans la manière dont elle régit l'évaluation et la gestion des substances toxiques, à garantir la justice environnementale.
2. Dans le même ordre d'idées, l'article 64 de la *Loi* met trop l'accent sur l'exposition, ce qui a des conséquences injustes et inéquitables pour les populations vulnérables et les collectivités marginalisées et va à l'encontre du principe de la prise de décisions axées sur la prudence et fondées sur des preuves concrètes. Nulle part ces préoccupations ne sont-elles plus vives que pour les substances chimiques qui perturbent le système endocrinien – des substances pour lesquelles il n'existe aucun

niveau d'exposition sécuritaire et qui ont un effet disproportionné sur les personnes vulnérables et les collectivités marginalisées.

3. À l'heure actuelle, la LCPE 1999 n'exige pas d'évaluations de solutions de rechange (au stade de l'évaluation) ou de substituts sécuritaires (au stade de la gestion des risques).
4. Sur le plan le plus fondamental peut-être, en raison, à la fois, de la *Loi* et de sa mise en œuvre, les dispositions de la LCPE 1999 en matière de gestion de risques sont un échec total. Il est particulièrement critique que la *Loi* n'exige pas à l'heure actuelle que l'on prenne des mesures de prudence obligatoires en vue de réduire à la longue l'exposition aux substances toxiques. Comme le soulignent divers échecs réglementaires, comme ceux qui se rapportent au bisphénol A (« BPA ») et aux retardateurs de flammes tels que les PBDE, la gestion et la réglementation des substances toxiques ont été d'une portée restreinte, fondées excessivement sur des mesures volontaires de la part de l'industrie et soumises à des délais inacceptables, et elles ont exposé les populations vulnérables et les collectivités marginalisées à des risques accrus. Il est nécessaire d'apporter des modifications en vue d'améliorer la gestion des substances toxiques sous le régime de la LCPE 1999 si l'on veut protéger la santé des Canadiens.

Comme je tente de l'expliquer ci-après, le document de discussion d'ECDC ne met de l'avant aucune proposition crédible en vue de remédier à ces préoccupations largement reconnues et de longue date à propos de la réglementation des substances toxiques au Canada.

A.1. La section 2 du document de discussion : la proposition d'ECDC exposerait les populations vulnérables et les collectivités marginalisées à des risques supérieurs

À la sous-section 2.1, le document de discussion d'ECDC prend acte de la préoccupation généralisée et de longue date selon laquelle la LCPE 1999 ne répond pas aux besoins des populations vulnérables. Pourtant, ce document ne propose aucune exigence visant à protéger les populations vulnérables ou les collectivités marginalisées.

Au lieu de cela, la solution qu'ECDC propose, soit l'extension du préambule de la *Loi*, est malhonnête et dénuée de toute crédibilité en tant que tentative de bonne foi pour protéger les populations vulnérables. À mon avis, il est raisonnable de dire que la solution que propose ECDC est, au mieux, une option de pure forme et, au pire, une option régressive. En fait, l'approche que propose ECDC dénote fortement que les populations vulnérables et les collectivités marginalisées ne *devraient bénéficier d'aucune protection juridique sous le régime de la*

LCPE 1999. Autrement dit : l'approche que propose ECCC empirerait la situation pour les populations vulnérables et les collectivités marginalisées.

La proposition d'ECCC consiste à « reconnaître » les populations vulnérables dans le préambule de la *Loi*. Cependant, comme le sait tout bon étudiant en droit, les dispositions d'un préambule n'ont pas force de loi. Ce ne sont pas des dispositions exécutoires, applicables ou de fond. Elles ne créent aucune obligation juridique. Elles n'exigent pas qu'un geste soit posé, mais aident simplement à jeter un peu de lumière sur l'objet d'un texte de loi⁵.

C'est donc dire qu'en ne proposant qu'un préambule, ECCC préconise que le gouvernement ne devrait *rien faire du tout pour protéger les populations vulnérables et les collectivités marginalisées* dans le principal texte de loi qui réglemente les substances toxiques et la pollution au Canada.

Cette position est particulièrement régressive au vu des revendications publiques et politiques qui ont été formulées sur la question depuis les dix dernières années. Lors de consultations publiques menées en 2005, les intervenants et le grand public ont souligné qu'il était nécessaire de protéger les populations « sensibles » sous le régime de la LCPE 1999⁶. Dans le document de réflexion qu'ils ont établi en vue de l'examen de la LCPE 1999 en 2006, Environnement Canada et Santé Canada ont indiqué qu'il s'agissait d'un enjeu clé⁷. Sous le dernier gouvernement, en 2007, le comité de la Chambre a recommandé de recourir à une approche plus robuste (quoique encore insuffisante) vis-à-vis des populations vulnérables⁸. Malgré ces antécédents, et au mépris apparent de la prise de conscience grandissante de l'injustice environnementale au Canada, ECCC, maintenant, met inexplicablement l'accent sur la plus faible des solutions que l'on ait préconisées à ce jour.

⁵ Ruth Sullivan, *Sullivan on the Constructions of Statutes*, 6^e éd. (Markham : LexisNexis, 2014), aux p. 447-545.

⁶ Environnement Canada, « Rapport sommaire des ateliers publics tenus pour aider Environnement Canada et Santé Canada à préparer l'examen parlementaire de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* » (2005), (« Rapport de 2005 sur les ateliers publics »), à la sous-section 4.2, consultable en ligne à l'adresse suivante : <<https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=AEC66284-1>>.

⁷ *La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : Questions*/document établi par Environnement Canada et Santé Canada, en vue de l'examen quinquennal de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (septembre 2006) (« Document de 2006 sur les questions à examiner dans le cadre de l'examen de la LCPE »), à la p. 19.

⁸ Comité permanent de l'environnement et du développement durable. *Examen quinquennal de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 : Comblent les lacunes* (Chambre des communes, avril 2007) (« Rapport de 2007 du Comité permanent »), recommandation n° 17, consultable en ligne à l'adresse suivante :

<<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2614246&Mode=1&Parl=39&Ses=1&Language=F>>.

La proposition régressive qu'avance ECCC dans son document de discussion est d'autant plus déconcertante que, pour la mise en œuvre de la partie 5 de la Loi, ECCC et Santé Canada ont parfois tenté d'évaluer et de protéger les populations vulnérables et les collectivités marginalisées. Par exemple, dans le document de 2006 qu'ils ont produit sur les questions à examiner dans le cadre de l'examen parlementaire de 2006, ces deux ministères ont déclaré que « Santé Canada tient compte des incidences sur les enfants et d'autres populations vulnérables dans ses évaluations des risques en vertu de la LCPE, bien que la LCPE 1999 ne l'oblige pas à le faire⁹ ».

En conséquence, au lieu de recourir à cette approche passive que propose ECCC, le Comité permanent devrait recommander que l'on modifie la LCPE 1999 afin de protéger réellement les populations vulnérables et les collectivités marginalisées.

Pour ce qui est des normes juridiques et des obligations qui protégeraient les populations vulnérables et les collectivités marginalisées, j'exhorte le Comité permanent à prendre en considération les recommandations que j'ai formulées dans mon mémoire – notamment la **recommandation n° 1** (ou, subsidiairement, la recommandation n° 2) ainsi que la **recommandation n° 6**.

Mes recommandations n°s 1 et 6 assureraient l'élimination des obstacles juridiques actuels à la protection des populations vulnérables et des collectivités marginalisées – tant sur le plan de l'évaluation des substances que sur celui de la gestion des substances toxiques. Le maintien des obstacles actuels de la Loi à une réglementation équitable, axée sur la prudence et fondée sur des preuves concrètes porte préjudice aux nourrissons, aux enfants, aux femmes, aux travailleurs, ainsi qu'aux collectivités à faible revenu, racialisées et autochtones. Le Comité permanent et le gouvernement ne devraient pas renoncer à cette occasion importante de modifier en profondeur la LCPE 1999 en vue de protéger les membres les plus vulnérables et marginalisés de la société canadienne. Cela aurait dû être fait depuis longtemps.

A.2. Commentaires supplémentaires sur la section 2 du document de discussion : les propositions d'ECCC sur la réglementation des substances toxiques existantes sont insuffisantes et viciées

En ce qui concerne le reste de la section 2 du Document de discussion, comme les propositions qui y sont formulées ont trait au régime relatif aux substances existantes, j'ai deux réserves générales à formuler.

⁹ Environnement Canada et Santé Canada, Document de 2006 sur les questions à examiner dans le cadre de l'examen de la LCPE 1999, p. 19, précité à la note 7.

Premièrement, le document de discussion ne dit rien sur les questions cruciales que sont l'évaluation des solutions de rechange et les exigences en matière de substituts sécuritaires.

Deuxièmement, le document de discussion omet de faire état ou de traiter des préoccupations généralisées à l'égard du défaut de la Loi d'exiger que l'on prenne des mesures de précaution obligatoires pour réduire à la longue l'exposition aux substances toxiques. Au contraire, aux sous-sections 2.8 à 2.11, ECCC présente des propositions qui auraient pour effet d'*affaiblir davantage* la gestion des risques, ce qui rendrait le processus encore moins équitable, axé sur la prudence ou opportun.

A.2.i. Défaut de traiter de l'évaluation de solutions de rechange ou d'exigences en matière de substitution

Le document de discussion d'ECCC ne dit rien au sujet de la nécessité d'effectuer une évaluation des solutions de rechange au moment d'évaluer les substances visées par la LCPE 1999. Il ne dit rien non plus sur la nécessité d'appliquer le principe des substituts sécuritaires au moment de gérer les substances toxiques visées par la LCPE 1999¹⁰. Compte tenu de la reconnaissance publique et politique de longue date quant à la nécessité de traiter de ces questions sous le régime de la LCPE 1999, ainsi que du fait qu'il est obligatoire de le faire dans de nombreux autres États et administrations du monde industrialisé, ce silence est inexplicable.

L'évaluation des solutions de rechange et le principe des substituts sécuritaires ont été directement en cause lors des examens parlementaires antérieurs de la LCPE 1999. S'appuyant sur les témoignages ainsi que sur la contribution des Canadiens lors des consultations publiques tenues en 2005¹¹, le Comité de la Chambre et le Comité du Sénat ont recommandé l'adoption d'une évaluation des solutions de rechange (notamment l'examen de « catégories » de substances) ainsi que l'application d'un principe de substitution sécuritaire dans le cadre des décisions prises en matière de gestion des risques¹².

¹⁰ Pour ce qui est de l'examen de solutions de rechange lors d'une évaluation ainsi que de la substitution lors de la gestion des risques, voir dans mon mémoire, précité à la note 1, l'analyse liée aux recommandations n^{os} 3, 6 et 7.

¹¹ Lors des consultations de 2005, les participants ont laissé entendre qu'il était nécessaire de prendre en compte les risques que présentaient les solutions de rechange et les substituts sous le régime de la partie 5 de la LCPE 1999. Ils ont ajouté qu'il était nécessaire que l'on fasse d'autres travaux afin de trouver des solutions de rechange sécuritaires pour certaines substances chimiques, pour favoriser l'application du principe de la substitution ainsi que pour promouvoir la chimie écologique.

¹² Rapport de 2007 du Comité permanent, p. 38-29 et recommandation n^o 26, précité à la note 8. Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999, chap. 33) Rx : Renforcez et appliquez avec*

Le Comité a entendu d'importants témoignages, de la part de personnes témoignant pour le compte de divers organismes environnementaux et du travail, ainsi que d'universitaires spécialisés en sciences et en droit, qui ont fortement insisté sur la nécessité, d'une part, d'examiner des solutions de rechange au moment d'évaluer les substances et, d'autre part, d'appliquer le principe de la substitution au moment de la gestion des substances toxiques¹³.

Par ailleurs, aucun représentant de l'industrie ne s'est opposé, dans aucun témoignage public fait devant le Comité, à ces appels répétés en faveur de l'évaluation des solutions de rechange et de l'application du principe de la substitution sécuritaire. Au contraire, les représentants de l'industrie qui ont traité de cette question ont déclaré que, même si l'on ne procède pas « à tout coup » à une évaluation des solutions de rechange à l'heure actuelle, les évaluateurs ministériels prennent déjà en compte des substances de rechange dans le cadre de certaines évaluations¹⁴. Dans le même ordre d'idées, un représentant de l'industrie a soutenu que « [l]a question des substituts est soulevée chaque fois qu'une évaluation de la gestion des risques est effectuée pour une substance considérée comme toxique. On tente d'établir quels sont les substituts possibles, jusqu'où on peut aller pour les éliminer du marché dès maintenant et quels sont les moyens les plus efficaces pour y arriver¹⁵ ». Malgré l'inexactitude de la prétention selon laquelle cette analyse des substituts est actuellement effectuée pour *chaque* décision en matière de gestion des risques, elle laisse clairement sous-entendre que l'industrie ne s'oppose pas à l'application du principe de la substitution dans le cadre de la gestion des risques que posent les substances toxiques.

Comme je l'ai indiqué dans mon mémoire, l'évaluation des solutions de rechange et la substitution sécuritaire sont déjà légalement exigées dans de nombreuses administrations concernées, surtout dans l'Union européenne et au Japon¹⁶.

De plus, je signale également que la Californie exige à la fois une évaluation des solutions de rechange et la substitution sécuritaire de substances dangereuses

soin (Sénat du Canada, mars 2008), p. 39-42 et recommandations n^{os} 22 et 23, consultable en ligne à l'adresse suivante :

<<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/392/enrg/rep/rep06mar08-f.htm>>.

¹³ Témoignage d'Elaine MacDonald, Écojustice Canada, 8 mars 2016, à 11 h 10, 11 h 50, 11 h 55 et 12 h 15; témoignage de Maggie MacDonald, Environmental Defence Canada, 8 mars 2016, à 11 h 50, 12 h 10 et 12 h 40; témoignage de Joe Castrilli, Association canadienne du droit de l'environnement, 19 mai 2016, à 11 h 00 et 11 h 05; témoignage de Dayna Nadine Scott, Université York, 9 juin 2016, à 11 h 10, 11 h 50, 12 h 10, 12 h 25, 12, 35 et 12 h 40; témoignage de Miriam Diamond, Université de Toronto, 16 juin 2016, à 11 h 05, 12 h 10 et 12 h 25.

¹⁴ Témoignage d'Armadeep Khosla, Industry Coordinating Group for CEPA, 10 mars 2016, à 12 h 15.

¹⁵ Témoignage de Bob Masterson, Association canadienne de l'industrie de la chimie, 10 mars 2016, à 11 h 55.

¹⁶ Se reporter à mon mémoire, aux p. 15 et 18-19, précité à la note 1.

présentes dans des produits de consommation, et ce, dans le *Safer Consumer Products Regulation*, adopté en 2013. Essentiellement, le droit californien oblige les fabricants à demander si la présence d'un produit chimique particulier est nécessaire dans un produit de consommation, et s'il existe une solution de rechange plus sécuritaire¹⁷.

Comme l'a indiqué M^{me} Miriam Diamond dans son témoignage, la National Academy of Sciences des États-Unis a publié une étude très détaillée dans laquelle on passe en revue diverses approches à l'égard de l'évaluation de solutions de rechange dans la réglementation en matière de produits chimiques¹⁸. Parallèlement, dans le cadre de son Programme de réduction des substances toxiques, l'Ontario a publié une série de conseils non exécutoires destinés à aider le secteur privé à évaluer des solutions de rechange chimiques plus sécuritaires¹⁹. S'il faut confirmer davantage que l'on procède systématiquement dans d'autres administrations à une évaluation des solutions de rechange ainsi qu'à l'utilisation de substituts plus sécuritaires, le Programme des Nations Unies pour l'environnement donne également de brèves directives sur la détermination de solutions de rechange aux produits chimiques énumérés dans la Convention de Stockholm²⁰.

En bref, le Canada se doit de moderniser son approche et veiller à ce que l'on intègre dans la LCPE 1999 des exigences en matière d'évaluation de solutions de rechange et de substituts sécuritaires. Il est largement admis que, depuis les quinze dernières années sous le régime de la LCPE 1999, il y a eu de nombreuses substitutions des plus regrettables. En fait, ces substitutions regrettables ont principalement caractérisé les efforts faits par le gouvernement pour réglementer les perturbateurs du système endocrinien, tels que les BPA et les retardateurs de flammes. Ce résultat peut être directement imputé à l'absence actuelle, dans la LCPE 1999, d'un critère relatif à une évaluation obligatoire des solutions de rechange ou à une substitution sécuritaire dans le cadre de la gestion des substances toxiques.

¹⁷ *Safer Consumer Products Regulation*, CAL. CODE REGS. tit. 22, paragr. 69501 et suivants. Le texte de ce règlement est consultable en ligne à l'adresse suivante :

<<https://www.dtsc.ca.gov/LawsRegsPolicies/Regs/upload/SCP-Final-Text-of-Regulations.pdf>>.

Consulter également le site Web du Department of Toxic Substances Control, à l'adresse suivante :

<<https://www.dtsc.ca.gov/SCPRegulations.cfm>>.

¹⁸ National Research Council des États-Unis, *A Framework to Guide Selection of Chemical Alternatives* (Washington, DC : National Academies Press, 2014).

¹⁹ Programme de réduction des substances toxiques de l'Ontario, *Outil de référence pour évaluer les produits chimiques plus sûrs*, consultable en ligne à l'adresse suivante :

<<https://www.ontario.ca/fr/document/programme-de-reduction-des-substances-toxiques-outil-de-reference-pour-evaluer-les-produits>>.

²⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Guide général sur des considérations relatives aux solutions de remplacement et produits de substitution aux polluants organiques persistants et substances soumises à une autorisation*, UNEP/POPS/POPRC.5/10/Add.1.

A.2.ii. Le défaut d'exiger des mesures de prudence obligatoires de façon à réduire l'exposition aux substances toxiques

Le document de discussion d'ECCE omet de prendre acte ou de traiter de préoccupations généralisées quant au manque de mesures de gestion de risques équitables, axées sur la prudence ou opportunes sous le régime de la LCPE 1999. Autrement dit, les propositions d'ECCE n'exigent pas que l'on prenne des mesures de prudence obligatoires en vue de réduire à la longue l'exposition aux substances toxiques. Au lieu de cela, aux sous-sections 2.8 à 2.11 de son document de discussion, ECCE formule des propositions de modification à la Loi qui auraient pour effet d'*affaiblir davantage* la gestion des substances toxiques au Canada.

La section 2.8

À la section 2.8, ECCE propose de diviser en deux listes distinctes l'annexe 1 de la LCPE 1999 : une liste de quasi-élimination, ainsi qu'une liste d'« autres substances toxiques ».

ECCE cherche manifestement à répondre à l'omission du ministre, depuis les quinze dernières années, de se conformer aux exigences de la *Loi* en matière de quasi-élimination. Cependant, à mon avis, la réponse la plus raisonnable serait simplement que le ministre commence à se conformer à la *Loi*. Au lieu de cela, ECCE propose une « solution rapide » pour les difficultés de longue date qu'il a à mettre en œuvre le principe de la quasi-élimination.

Selon mon évaluation, la proposition d'ECCE introduirait une confusion imprévue dans ce qui constitue, à une exception près, un régime législatif cohérent et bien conçu au sujet de la quasi-élimination²¹. Une solution conçue à la hâte pourrait créer plus de problèmes qu'elle n'en réglerait. En particulier, cette proposition aggraverait les omissions en matière de gestion de risques qui caractérisent la LCPE 1999, en décourageant encore plus la réglementation des substances toxiques dans le but de *prévenir* réellement la pollution, conformément à l'objet de la *Loi*. Plus précisément, la proposition des « deux listes » pourrait renforcer la perception selon laquelle il existe un système de réglementation des substances toxiques « à deux volets » sous le régime de la LCPE 1999 – car les substances toxiques qui ne seraient pas inscrites dans la liste de « quasi-élimination » seraient malheureusement plus faciles à caractériser comme des substances qu'il faut simplement gérer et qu'il n'est pas nécessaire de soumettre

²¹ Comme je l'ai indiqué dans mon mémoire, à la p. 21, ainsi qu'à la recommandation n° 8, cette exception est que le mécanisme de quasi-élimination que prévoit la LCPE 1999 n'est pas une garantie de conformité à l'art. 5 de la Convention de Stockholm parce que la LCPE 1999 n'exige pas que le Canada dresse ou mette en œuvre un *plan d'action* pour les produits chimiques mentionnés à l'annexe C. L'art. 79 de la LCPE 1999 crée uniquement le pouvoir discrétionnaire de demander aux acteurs de l'industrie de soumettre leur propre plan.

à la longue à des mesures de prévention. C'est donc dire que la proposition des « deux listes » pourrait aggraver la tendance actuelle, laquelle consiste à adopter des mesures de réglementation limitées, non axées sur la prudence, inefficaces et retardées, qui caractérisent si fortement la réglementation, par le ministre, des produits chimiques perturbateurs du système endocrinien, tels que les BPA et les retardateurs de flammes.

Les sections 2.9 et 2.10

À la section 2.9, ECCC propose que l'on apporte des modifications habilitant le ministre à recourir, au moment de réglementer les substances toxiques en vertu des articles 91 à 93 de la Loi, à divers outils qui sont soit volontaires soit plus faibles que la création d'instruments et de règlements.

En particulier, ECCC propose d'autoriser à conclure des « ententes sur la performance » en vue de répondre à l'obligation légale du ministre de créer des mesures de contrôle réglementaire pour prévenir la pollution toxique. Je ne considère pas que des ententes sur la performance constituent des substituts appropriés ou efficaces pour les mesures de prudence obligatoires qui devraient être exigées lors de la gestion des substances toxiques visées par la LCPE 1999.

À la section 2.9, ECCC propose en outre d'autoriser à répondre à ces obligations légales en matière d'imposition de mesures de contrôle réglementaire en vertu de la LCPE 1999 en recourant à une « autre loi fédérale » qui pourrait être la « loi la mieux placée ». Notamment, à titre d'exemple, ECCC exprime l'avis que « les mesures prévues en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* peuvent être mieux adaptées que la LCPE afin de gérer les risques liés à certaines substances que l'on trouve dans certains types de produits de consommation ».

Dans le même ordre d'idées, à la section 2.10, ECCC propose de modifier les articles 91 et 92 de la Loi en vue d'étendre au ministre de la Santé les fonctions liées à la réglementation des substances toxiques que seul peut exercer à l'heure actuelle le ministre de l'Environnement. Cette proposition repose elle aussi sur l'idée de la « loi la mieux placée ».

Je conviens qu'en tant que réponse initiale, il est sensé d'imposer des obligations au ministre de la Santé en vertu des articles 91 et 92, là où de telles obligations n'existent pas à l'heure actuelle. Cependant, cette modification devrait simplement imposer ces obligations à ce ministre dans le cas où ses délégués dirigeront « l'élaboration de l'instrument ou du règlement de prévention ou de contrôle » – sans faire référence à la « loi la mieux placée ».

Dans l'ensemble, toutefois, je suis déçue de voir qu'ECCE, une fois de plus, tente de redonner vie à la notion controversée de la « loi la mieux placée ». Cette notion mine le rôle central que joue la LCPE 1999 en tant que principal mécanisme législatif du Canada pour réglementer les substances toxiques.

ECCE ou Santé Canada peuvent, bien sûr, prendre des mesures réglementaires *additionnelles* pour contrôler et prévenir toute exposition à des substances toxiques en vertu d'autres lois; divers organes de réglementation peuvent compléter les mécanismes de contrôle réglementaire adoptés en vertu de la LCPE 1999. Cependant, il ne faudrait pas permettre que ces autres lois supplantent la LCPE 1999 en tant que mécanisme légal fondamental pour la réglementation des substances toxiques.

Cette question fait depuis longtemps l'objet d'un solide consensus public. Comme l'a indiqué le Comité permanent de la Chambre dans son rapport de 2007, la LCPE 1999 doit être la « *principale loi* pour la réglementation des substances toxiques ». En se fondant sur une profusion de témoignages, ainsi que la contribution d'intervenants soulignant que la LCPE 1999 devrait être la « loi centrale » [Traduction] pour la prévention de la pollution au Canada²², les parlementaires ont recommandé, à la **recommandation n° 20**, que « le gouvernement devrait entreprendre immédiatement de réglementer les produits contenant des substances toxiques en se servant de la LCPE 1999 comme principal instrument législatif ».

Cette recommandation est en partie le fruit d'une analyse comparant la LCPE 1999 et la *Loi sur les produits dangereux*, aujourd'hui abrogée. Les parlementaires ont signalé avec raison que la « LCPE 1999 donne au gouvernement le pouvoir de réglementer les produits contenant des substances, mais ces pouvoirs sont rarement, sinon jamais, employés ». Dans leur rapport, ils ont de plus signalé que les ministères sont « peut-être en train de commencer à s'intéresser à la LCPE 1999, comme le donne à penser [leur] intention de régler la question de l'éther diphénylique polybromé (ignifuge) »; ils ont indiqué que « [c]ette procédure devrait être accélérée²³ ». Cependant, au cours des dix dernières années, les ministères n'ont pas encore réglementé les PBDE présents dans les produits de consommation en vertu de la LCPE 1999, même s'ils ont dit aux parlementaires, il y a dix ans de cela, qu'ils entendaient le faire.

La recommandation précédente, et le défaut d'ECCE d'y donner suite, sont particulièrement dignes de mention dans le contexte des propositions actuelles d'ECCE. À la section 2.9 de son document de discussion, ECCE tente de redonner vie au même exemple exactement que les parlementaires ont rejeté –

²² Environnement Canada, Rapport de 2005 sur les ateliers publics, à la section 4.1, précité à la note 6.

²³ Rapport de 2007 du Comité permanent de la Chambre, p. 33-34, précité à la note 6.

à savoir que d'autres lois sont mieux placées que la LCPE 1999 pour gérer les risques que présentent les substances présentes dans les produits de consommation.

Au-delà des raisons invoquées par les parlementaires, ainsi que des préoccupations du public et de spécialistes sur lesquelles elles étaient fondées, il y a d'autres raisons pour rejeter la position actuelle d'ECCE. En particulier, il y a quelques raisons juridiques assez évidentes pour lesquelles la LCPE 1999 doit être la loi principale.

Tout d'abord, d'autres lois ont des buts et des objets très différents – et habituellement plus restrictifs. De nombreuses lois qu'applique Santé Canada n'ont pour seul objet que la santé et la sécurité humaines; détail important, ces lois ne confèrent pas à ce ministère le pouvoir de prendre des règlements en vue de protéger l'environnement. Par contraste, sous le régime de la LCPE 1999, les organes de réglementation ont le pouvoir d'adopter une approche plus holistique à l'égard de la protection de la santé humaine et de l'environnement, et ce, sans traiter artificiellement la santé humaine et la santé écosystémique comme des domaines distincts, sans lien l'un entre eux. Le fait de réglementer les substances toxiques principalement sous le régime de la LCPE 1999 empêche donc de recourir à une approche fragmentaire ou morcelée, dans le cadre de laquelle les effets d'une même substance sur la santé humaine sont gérés en vertu d'une loi en particulier par un organe de réglementation en particulier, et ses effets environnementaux sont gérés en vertu d'une loi différente, par un organe de réglementation différent.

De plus, comme l'illustrent les alinéas a) à y), l'article 93 confère un ensemble vaste et très souple de pouvoirs de prise de règlements en vertu desquels le gouvernement peut réglementer les substances toxiques. Il existe peu de mesures concevables que le gouvernement ne peut pas prendre pour réglementer les substances toxiques en vertu de l'article 93²⁴. Par contraste, d'autres lois n'accordent pas de pouvoirs de réglementation aussi vastes et aussi souples.

En outre, les exigences que prévoient les articles 91 et 92 en matière de consultation publique, qui ont plus d'extension que celles que l'on trouve dans la plupart des régimes législatifs, confèrent davantage de transparence et de

²⁴ Pour éviter que l'on croit que je laisse entendre que ce vaste pouvoir discrétionnaire est suffisant, et comme il est indiqué dans mon mémoire, lorsqu'une substance est visée par l'annexe 1, la LCPE 1999 omet actuellement d'exiger que l'on prenne des mesures de prudence obligatoires pour prévenir à la longue toute pollution toxique. Cependant, cette omission caractérise encore plus d'autres régimes législatifs. Au moins, la LCPE 1999 comporte les dispositions de nature temporelle qui exigent que l'on prenne des mesures réglementaires dans certains délais. D'autres lois servant à réglementer les substances toxiques ne disposent pas de telles dispositions.

responsabilisation dans le cadre de la prise de règlements en vertu de la LCPE 1999, comparativement à la plupart des autres lois.

Pour mettre cette question en lumière, je reviens une fois de plus à l'exemple des retardateurs de flammes PBDE ainsi qu'aux produits de consommation qui en contiennent. Comme il a été mentionné dans mon mémoire²⁵, à la suite d'une évaluation des PBDE qui a conclu que ces substances étaient toxiques en 2006, et à la suite d'un « avis d'opposition » juridique de la part de groupes environnementaux à l'égard de la faiblesse des propositions de gestion de risques, les ministères ont finalement publié une stratégie de gestion de risques révisée pour les PBDE en 2010. La Stratégie de gestion de risques révisée de 2010 s'est engagée à limiter et à interdire les PBDE dans tous les produits de consommation nouveaux, fabriqués, vendus et importés, expressément au moyen de l'application de mécanismes de contrôle réglementaire sous le régime de la LCPE 1999²⁶. Six ans plus tard, les groupes environnementaux continuent de prier le gouvernement de s'acquitter de cet engagement, demandant qu'il en prenne un en vertu de la LCPE 1999 en vue d'interdire le décaBDE dans les produits fabriqués importés²⁷.

Compte tenu de l'analyse qui précède, ainsi que de ces faits, pourquoi la LCPE 1999 demeure-t-elle la loi privilégiée pour réglementer les mesures de contrôle concernant les PBDE présents dans des produits de consommation, comparativement à la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (qui, comme le prétend maintenant ECCC dans son document de discussion et son document de mise en œuvre le soutient maintenant, par rapport à sa propre Stratégie révisée de gestion des risques de 2010, est la « loi la mieux placée »)? Les arguments qui suivent soulignent pourquoi, dans le présent exemple concernant les PBDE, c'est la LCPE 1999 qui devrait demeurer la loi principale :

- La LCSPC vise uniquement la santé ou la sécurité humaines²⁸, mais la LCPE 1999 a un objectif principal plus étendu : contribuer au développement durable au moyen de la prévention de la pollution, en

²⁵ Voir mon mémoire, p. 1, précité à la note 1.

²⁶ Environnement Canada, *Stratégie de gestion du risque pour les polybromodiphényléthers (PBDE)* (gouvernement du Canada, août 2010).

²⁷ En avril 2015, une ébauche de règlement établie en vertu de la LCPE 1999 a été proposée mais, à ce jour, une version définitive n'a pas été établie : *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* (*Gazette du Canada*, vol. 149, n° 14). Ce projet de règlement a été sévèrement critiqué parce qu'il omet de réglementer le décaBDE présent dans les produits de consommation importés; voir, p. ex. la lettre envoyée par l'Association canadienne du droit de l'environnement, Écojustice Canada, Environmental Defence Canada et la Fondation David Suzuki le 17 juin 2015, consultable en ligne sur le site Web de l'ACDE à l'adresse suivante :

<<http://www.cela.ca/sites/cela.ca/files/deca-BDE-ProhibitionsReg-CELA-DSF-EcoJ-ED.pdf>>.

²⁸ Art. 3 de la LCSPC.

reconnaissant que la protection de l'environnement est essentielle au bien-être de la population du Canada²⁹;

- Dans le même ordre d'idées, la LCPE 1999 confère le pouvoir de réglementer les PBDE en vue de protéger l'environnement, et pas seulement la santé humaine, comme dans le cas de la LCSPC, ce qui veut dire que les mécanismes de contrôle réglementaires que prévoit la LCPE 1999 peuvent être conçus pour protéger les écosystèmes et les espèces non humaines auxquels portent préjudice les PBDE, et surtout les mammifères marins tels que l'ours polaire, le béluga et l'épaulard résident³⁰;
- La LCPE 1999 confère des pouvoirs de réglementation plus étendus que ceux de la LCSPC. Bien que ces deux lois confèrent le pouvoir de réglementer la fabrication, la vente et l'importation de produits de consommation contenant des PBDE ou d'autres retardateurs de flammes³¹, la LCPE 1999 confère le pouvoir additionnel de réglementer l'*utilisation* et l'*élimination* des produits de consommation contenant des PBDE (ce qui inclut des normes en matière de construction, d'entretien et d'inspection des lieux d'élimination)³²;
- Dans le même ordre d'idée, la LCPE 1999 permet de cibler les mesures de contrôle réglementaires sur le cycle de vie complet des produits de consommation contenant des PBDE, notamment en imposant des exigences liées au recyclage ainsi qu'à la gestion des déchets. Les règlements pris en vertu de la LCPE 1999 permettent donc mieux au Canada de se conformer aux obligations internationales qu'impose la Convention de Stockholm au sujet du recyclage écologique sain des produits de consommation qui contiennent des penta-BDE, des tétra-BDE, des hexa-BDE et des hepta-BDE³³;
- La LCSPC ne contient aucune des dispositions de « participation accrue du public » [Traduction] qui figurent aux articles 91 et 92 de la LCPE 1999. Il n'existe dans la LCSPC aucune disposition semblable à l'« échéancier de la LCPE » (ce qui pourrait retarder la réglementation

²⁹ Préambule de la LCPE 1999.

³⁰ Voir p. ex. David Boyd et Scott Wallace, *Fireproof Whales and Contaminated Mother's Milk: The Inadequacy of Canada's Proposed PBDE Regulations* (Fondation David Suzuki : octobre 2006), consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.davidsuzuki.org/publications/reports/2006/fireproof-whales-and-contaminated-mothers-milk/>.

³¹ Alinéas 93(1)f), g), l), m), n), o), p), q), r), u), w) et x) de la LCPE 1999, ainsi que 37(1)f), g), h), l) et m) de la LCSPC.

³² Alinéas 93(1)f), g), l) et r) de la LCPE 1999.

³³ *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, 22 mai 2001, 2256 UNTS 119 (entrée en vigueur le 17 mai 2004), art. 3 et annexe A, parties IV et V.

relative aux produits de consommation qui contiennent des substances toxiques), la LCSPC ne contient aucune obligation de publier les motifs accompagnant un projet de règlement, et rien n'est prévu pour la constitution d'une commission de révision.

Pour toutes les raisons qui précèdent, et en gardant à l'esprit l'exemple concernant la présence de PBDE dans les produits de consommation, j'exhorte le Comité à rejeter les propositions qu'ECDC a formulées aux sous-sections 2.9 et 2.10 de son Document de discussion. Ces propositions visent à redonner vie à la notion — rejetée par les parlementaires en 2007 — selon laquelle d'autres lois sont « mieux placées » que la LCPE 1999 pour réglementer les substances toxiques. La LCPE 1999, qui comporte aux articles 91 à 93 des pouvoirs souples et vastes, devrait demeurer la première loi principale pour ce qui est de la réglementation des substances toxiques.

Section 2.11

À la section 2.11, ECDC propose d'aligner le déclenchement de l'obligation qu'a le ministre de gérer les risques sur la décision du Cabinet d'ajouter une substance à l'annexe 1. Le Comité devrait rejeter cette proposition, qui est conçue pour retarder davantage la gestion des substances toxiques.

À l'heure actuelle, l'article 91 de la Loi exige que les ministres proposent des mesures de prévention ou de contrôle (par voie de règlement ou d'instrument) dans les 24 mois suivant leur recommandation que le Cabinet ajoute une substance à l'annexe 1. Au cours des 10 dernières années, les ministres ont régulièrement appliqué de manière erronée cette disposition « temporelle », en proposant une mesure réglementaire vide de sens dans un délai de 24 mois, tout en retardant toute mesure réglementaire sérieuse destinée à *prévenir* la pollution pendant de nombreuses années³⁴. À ce jour, la mise en œuvre par le gouvernement de la partie 5 de la LCPE 1999 a été caractérisée par des retards systématiques sur le plan de l'application de mesures de prévention et de prudence – et quelques exemples notables de mesures retardées comprennent la réglementation des PBDE et du triclosane.

³⁴ Les retardateurs de flammes du type PBDE sont un exemple, parmi d'autres, de cet effort fait pour se soustraire à l'intention de l'article 91, et il en est question dans mon mémoire, aux pages 5 et 20. Les ministres sont bel et bien intervenus dans un délai de 24 mois en réglementant une interdiction de fabriquer des PBDE – mais, en fait, les PBDE n'étaient pas fabriqués au Canada. Depuis lors, au cours des 10 dernières années, les ministres ont omis de prendre des mesures réglementaires qui permettraient réellement de prévenir ou de contrôler toute exposition aux PBDE, et, en particulier, des restrictions concernant la vente, l'utilisation et l'importation de produits de consommation contenant ces substances. Cette approche à l'égard de la mise en œuvre de l'article 91 a mis en échec l'intention et l'objet de ce dernier, et sérieusement retardé la prise de mesures de protection nécessaires pour les Canadiens et leurs milieux.

Au lieu de proposer des modifications qui garantiraient la prise plus rapide de mesures réglementaires à l'égard des substances toxiques et de remédier à cet évitement de la disposition temporelle de la LCPE, le document de discussion d'ECCC propose de modifier la Loi de manière à *retarder davantage* les mesures réglementaires visant à protéger la santé des Canadiens. Plus précisément, ECCC propose d'empêcher que l'échéancier de la LCPE se mette en marche jusqu'à ce que le Cabinet, à sa discrétion, décide d'inscrire la substance et déclenche ainsi le début de l'échéancier.

Selon moi, le début de l'échéancier de la LCPE ne devrait *pas* être une décision politique mise entre les mains du Cabinet. Le danger qu'il y ait à politiser le choix du moment de l'inscription prévu par la loi est illustré par la mise en application de la *Loi* sur les espèces en péril (LEP). La LEP prévoit que le COSEPAC, un organisme indépendant, contrôle le moment auquel prendre les décisions d'inscrire ou non une espèce en vertu de la Loi, et ce, en exigeant automatiquement que toutes les décisions d'inscription soient prises soit par le Cabinet soit par le ministre de l'Environnement « dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC »³⁵. Cependant, en raison d'une interprétation légalement controversée de l'article 27 de la LEP, ECCC vise plutôt à autoriser le Cabinet à contrôler concrètement l'« horloge de la LEP »³⁶. Cela a donné lieu à une pratique systématique de « retards d'inscription » [Traduction] ce qui a eu pour effet de priver des dizaines d'espèces menacées et en péril d'une production opportune³⁷. Fait troublant, cette pratique consistant à conférer au Cabinet le pouvoir de retarder ses propres décisions en matière d'inscription semble être précisément le modèle prévu pour la proposition d'ECCC qui est formulée à la section 2.11.

Le document de discussion ne donne aucun exemple précis des dispositions actuelles en matière d'« échéancier de la LCPE » qui aient causé des difficultés quelconques dans le passé. Il mentionne simplement en termes vagues que le système actuel pourrait donner lieu à un « problème possible ». Ceci étant dit avec respect, il ne s'agit pas là d'une raison convaincante pour affaiblir la disposition relative à l'échéancier de la LCP. La réponse qui convient aux retards systématiques et souvent flagrants dans la réglementation des substances toxiques ne peut pas être, comme ECCC l'a proposé, d'*affaiblir* et *politiser*

³⁵ Paragr. 27(1.1) et 27(3), *Loi sur les espèces en péril*.

³⁶ En 2008, cette interprétation controversée a été critiquée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation de la Chambre des communes dans son rapport intitulé *Report No. 81 – Species at Risk Act*, consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3502486&Language=E&Mode=&Parl=39&Ses=2>.

³⁷ Rachel Plotkin et Scott Wallace, *Left Off the List: A profile of marine and northern species denied listing under Canada's Species at Risk Act* (David Suzuki Foundation, 2007), consultable en ligne à l'adresse suivante : <<http://www.davidsuzuki.org/publications/downloads/2007/DSF-LOTL-final2.pdf>>.

davantage les dispositions en matière d'échéancier de la LCP. Il faudrait plutôt affermir ces dispositions afin de garantir que l'on prend des mesures réglementaires opportunes, qui réduisent sérieusement les expositions aux substances toxiques.

A.3. La section 8 du Document de discussion : ECCC propose d'affaiblir la responsabilisation démocratique que comportent les dispositions en matière de réglementation des substances toxiques

À la sous-section 8.2, le document de discussion propose d'étendre le propre pouvoir qu'a ECCC de transformer des documents en texte de loi en recourant au processus de l'« incorporation par renvoi ». Le Comité permanent devrait rejeter cette proposition, qui est dénuée d'une justification clairement énoncée ou convaincante, et qui minerait le principe de la transparence et de la responsabilisation à l'égard de l'élaboration de lois sous le régime de la LCPE 1999.

L'intégration par renvoi est un processus par lequel un document externe – et cela inclut les documents initialement défendus ou créés par l'industrie – peut avoir force exécutoire. Un tel document devient intégré dans une loi ou un règlement sans qu'il soit nécessaire d'en reproduire le texte. Dans la forme la plus extrême de l'intégration par renvoi, chaque fois qu'un document intégré est changé, la loi ou le règlement change automatiquement aussi, sans participation du public³⁸. Comme le reconnaît ECCC, l'intégration par renvoi est un raccourci par rapport au processus législatif ordinaire que prévoit la LCPE 1999, lequel est conçu « pour garantir que le processus législatif n'est pas contourné ou sous-délégué à des représentants ministériels ». À cela, j'ajouterais que le processus législatif ordinaire que prévoit la Loi vise aussi à assurer une participation, une transparence et une responsabilisation utiles.

Dans son document de discussion, ECCC indique que « [d]ivers pouvoirs liés à l'incorporation par renvoi ont été accordés au gouvernement fédéral dans le cadre de modifications apportées récemment à la *Loi sur les textes réglementaires* ». ECCC exprime ensuite l'avis que ces récentes modifications ne sont pas allées suffisamment loin. Pour dire les choses clairement, ECCC fait ici référence au projet de loi S-2, promulgué par le gouvernement précédent et entré en vigueur en 2015. Tous les partis d'opposition s'y sont opposés. En résumé, ils s'y sont opposés parce qu'il allait trop loin en créant des pouvoirs antidémocratiques d'incorporation par renvoi³⁹. Pourtant, les propres m

³⁸ En termes plus techniques, c'est ce que l'on appelle une intégration par renvoi « évolutive » ou « à caractère dynamique », une mesure souvent prévue par un texte législatif indiquant qu'un document est intégré lorsqu'il est « modifié de temps à autre ».

³⁹ Les membres de l'opposition ont souligné divers problèmes de responsabilisation démocratiques que présentait l'utilisation, dans le projet de loi S-2, de l'intégration par renvoi « évolutive », ainsi que le problème ultérieur de la sous-délégation et du manque de supervision

fonctionnaires du ministre appuient maintenant l'idée d'*étendre* les modifications du projet de loi S-2. Cela suscite la préoccupation selon laquelle les intérêts bureaucratiques, qui entrent clairement en conflit avec l'intérêt du public, dirigent indûment l'approche du gouvernement à l'égard de l'examen législatif de la LCPE 1999.

ECCC ne fait pas preuve de transparence en donnant des exemples concrets d'un document qui lui était impossible d'intégrer par renvoi dans un règlement pris en vertu de la LCPE 1999. À titre d'exemple vague et générique du genre de documents qu'il aimerait convertir en loi, ECCC fait référence à « toute norme technique connexe ». Les normes techniques peuvent être extrêmement controversées. Par exemple, le manque de besoin en « normes d'ignifugation » pour certains types de meubles ou d'appareils électroniques peut susciter la controverse. De telles normes d'ignifugation peuvent menacer d'intensifier l'exposition des Canadiens à des niveaux dangereux d'ignifugeants toxiques. De plus, les efforts faits pour mettre au point des normes d'ignifugation sont souvent dominés par l'industrie. Plus particulièrement, les organismes d'élaboration de normes détiennent habituellement des droits de propriété sur des normes techniques, lesquels peuvent protéger les normes contre l'accès du public; cette situation peut également susciter des préoccupations de nature constitutionnelle à l'égard de l'intégration par renvoi au regard de l'article 7 de la *Charte des droits et libertés*. Pour toutes ces raisons, il y a lieu de rejeter la proposition d'élargir la portée du projet de loi S-2 afin d'autoriser des formes encore plus extrêmes d'intégration par renvoi sous le régime de la LCPE 1999.

A.4. Section 9 du Document de discussion : ECCC a formulé quelques propositions modestes pour améliorer les dispositions relatives à la collecte de renseignements, mais il devrait en faire davantage

En général, je suis d'accord avec la façon dont ECCC a cerné le problème à la section 9, à un niveau élevé. Dans son document de discussion, ECCC reconnaît avec raison que « [l]es pouvoirs liés à la collecte de l'information prévus dans la LCPE ont certaines limites ». Je souscris aussi de manière générale aux approches proposées.

Cependant, comme il est indiqué dans mon mémoire au Comité permanent, à la Recommandation n° 5, et comme j'ai tenté de l'expliquer dans mon témoignage, le gouvernement devrait améliorer la collecte de renseignements, mais en faire plus que ces propositions modestes. En particulier, après avoir examiné maintenant le document de discussion, j'insisterais sur le fait que le Comité devrait recommander les changements supplémentaires suivants :

parlementaire; voir les *Débats de la Chambre des communes*, 41^e législature, 2^e session, n° 131 (24 octobre 2014) à 8761 et 8778 (l'honorable Craig Scott) ainsi qu'à 8789 (l'honorable Adam Vaughan).

- À la sous-section 9.2 de son document de discussion, ECCC propose de modifier la LCPE 1999 de façon à confirmer expressément que le ministre de l'Environnement peut demander certains types de renseignements énumérés. Je suis en faveur de cette proposition. Cependant, une modification plus appropriée serait celle qui, en plus de préciser que le ministre peut demander ces types de renseignements additionnels, permettrait aussi aux deux ministres de demander *n'importe quel* renseignement qui est utile pour évaluer une substance ou gérer une substance toxique. Il n'y a pas de raison pour laquelle l'industrie ne devrait pas avoir à fournir, sur demande, des renseignements pertinents.
- À la sous-section 9.3 de son document de discussion, ECCC propose de modifier l'article 71 pour exiger que l'industrie mette à jour les renseignements qu'elle fournit aux organes de réglementation. Je suis moi aussi en faveur de cette proposition. Il devrait s'agir d'une mise à jour régulière. Malheureusement, la proposition que comporte le document de discussion sur la *fréquence* avec laquelle l'industrie devrait être tenue de faire des mises à jour est vague et imprécise. D'une part, le document de discussion laisse entendre qu'il faudrait laisser à l'industrie le choix de décider quand elle mettra à jour ses renseignements; d'autre part, il laisse entendre que l'industrie ne devrait mettre à jour ses renseignements que tous les sept ans. Ni l'une ni l'autre de ces deux approches ne serait appropriée; les mises à jour devraient être plus fréquentes.

B. Tableau de mise en œuvre d'ECCC : quelques préoccupations connexes

Voici quelques commentaires sur le second document dont on m'a invitée à traiter. Le Tableau de mise en œuvre d'ECCC présente les recommandations découlant de divers examens parlementaires de la LCPE 1999, et présente les vues d'ECCC sur celles qui ont déjà été mises en œuvre. Je limite mes commentaires à trois recommandations et réponses concernant les questions cruciales susmentionnées qui ont trait à l'évaluation et à la gestion des substances toxiques sous le régime de la *Loi*⁴⁰.

Recommandation de la Chambre n° 17 – *Il y aurait lieu de modifier le préambule de la LCPE 1999 pour prendre acte de la nécessité de protéger les plus vulnérables dans notre société, notamment les enfants, et de modifier la partie 5 pour inclure des dispositions semblables à celles de la Loi sur les produits antiparasitaires prévoyant de tenir compte des*

⁴⁰ Voir les p. 2 et 3 qui précèdent.

populations vulnérables dans l'évaluation des risques, y compris un facteur de sécurité 10 fois supérieur pour les enfants, le cas échéant.

Dans sa réponse, ECCC signale que cette modification n'a pas été apportée, mais ajoute que Santé Canada examine parfois les vulnérabilités spécifiques de certaines populations et prend parfois des mesures de gestion des risques. À titre d'exemple, ECCC signale que quand le retardateur de flammes PTCE a été jugé préoccupant pour les nourrissons et les tout-petits, ce produit a de ce fait été interdit dans les produits pour enfants en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, « celle-ci ayant été jugée la plus appropriée pour gérer ces risques spécifiques ».

En réplique, je suis d'avis que la Recommandation de la Chambre n° 17 est périmée et insuffisante pour atteindre l'objectif crucial qu'est la protection des populations vulnérables et des collectivités marginalisées. Pour les raisons mentionnées plus tôt, un ajout au préambule ne sert qu'à souligner l'absence de toute protection légale obligatoire.

Au-delà de cela, l'utilisation recommandée d'un « facteur de sécurité 10 fois supérieur pour les enfants » (et uniquement « le cas échéant ») n'est pas une réponse axée sur la prudence ou fondée sur des preuves concrètes au défi que représente la protection des populations vulnérables. Dans le cas des produits chimiques perturbateurs du système endocrinien, pour lesquels les preuves montrent maintenant qu'il n'existe aucune dose sûre, un facteur de sécurité 10 fois supérieur fait peu de différence; pire, il ne contribue qu'à justifier l'idée risquée et périmée d'un point de vue scientifique qu'il peut y avoir une « dose (ou exposition) sûre » quelconque.

Fait important, la Recommandation n° 17 ne traite que des populations vulnérables dans le contexte de l'*évaluation* des substances. Elle ne dit rien au sujet de la protection des populations vulnérables dans le cadre de la *gestion* des substances toxiques. Comme il est indiqué dans mon mémoire, une approche plus équitable à l'égard de la protection des populations vulnérables et des collectivités marginalisées, ainsi que de la promotion de la justice environnementale, est d'adopter ma Recommandation n° 1 (ou, subsidiairement, ma recommandation n° 2) ainsi que ma Recommandation n° 6.

De plus, en réponse à la prétention d'ECCC selon laquelle Santé Canada examine déjà les « vulnérabilités spécifiques » de certaines populations et « prend au besoin des mesures de gestion des risques appropriées », les pratiques de Santé Canada à cet égard sont de nature *ponctuelle* et non systématiques. Par-dessus tout, ces pratiques ne sont pas exigées par la loi. Santé Canada devrait être tenu, par la loi, de prendre des mesures de prudence obligatoire afin d'éviter à la longue toute exposition à des substances toxiques,

ce qui protégerait la santé des populations vulnérables et des collectivités marginalisées.

Enfin, le Comité ne peut être assuré, à partir de l'exemple que donne ECCC, de la façon dont Santé Canada prend parfois en considération les populations vulnérables. ECCC a signalé que, en 2014, le Canada a interdit la fabrication, l'importation ou la vente de certains produits de consommation fabriqués à partir de mousse de polyuréthane contenant du **PTCE** – comme des jouets et des coussins d'allaitement. Toutefois, malheureusement, la façon dont le gouvernement a réglementé le PTCE ressemble beaucoup à la façon dont il a réglementé le BPA. Le PTCE est faiblement réglementé au Canada, d'une manière qui ne protège pas suffisamment la santé humaine. À l'instar du BPA, le PTCE fait également ressortir le défaut de la LCPE 1999 de mettre fin aux substitutions regrettables.

Le PTCE est un organo-phosphate utilisé comme retardateur de flammes (ou ignifugeant). Plus précisément, il s'agit d'une substance tris chlorée, dont les propriétés et les effets sont semblables à ceux d'autres formulations d'organo-phosphates chlorées, dont l'une est le TDCPP⁴¹. En raison de l'élimination graduelle du pentaBDE au cours des 10 dernières années, l'industrie y a substitué le PTCE et d'autres formulations chlorées comme retardateurs de flammes dans des produits à base de mousse de polyuréthane, comme la mousse de rembourrage de meubles⁴². En 2010, plus de 500 000 livres de PTCE étaient importées ou fabriquées aux États-Unis chaque année, pour usage dans de la mousse de polyuréthane ainsi que dans les appareils électroniques, le vinyle, les adhésifs, les textiles autres que pour les vêtements, le rembourrage, les tapis, le caoutchouc, le plastique, la peinture et le vernis⁴³.

Malgré cet usage répandu, le PTCE est un agent cancérigène qui constitue une probabilité de danger à n'importe quel niveau d'exposition. Il s'agit aussi d'une

⁴¹ Le TDCPP est une substance cancérigène dont la présence a été frappée d'interdiction dans les pyjamas d'enfants au cours des années 1970, mais qui est ensuite devenue largement utilisée, depuis les 40 dernières années, dans divers produits à base de mousse de polyuréthane, dont des meubles et des jouets.

⁴² California Environmental Protection Agency, « Evidence on the Carcinogenicity of Tris (1,3-dichloro-2-propyl) phosphate », juillet 2011 (« TDCPP Hazard Identification under California's Proposition 65 »), consultable en ligne à <http://oehha.ca.gov/media/downloads/proposition-65/chemicals/tdcpp070811.pdf>.

⁴³ Natural Resources Defence Council, « Congress Must Act to Remove Toxic Substances from Products Our Families Use Everyday: Flame Retardants TDCP and TCEP » (NRDC : juillet 2010), consultable en ligne à <http://saferchemicals.org/wp-content/uploads/sites/3/2013/08/tdcp-tcep-fs.pdf>.

neurotoxine, ainsi que d'un agent toxique pour la reproduction, qui peut altérer la fécondité chez l'homme⁴⁴.

Les Canadiens demeurent exposés au PTCE dans leurs foyers, leurs lieux de travail et leurs écoles⁴⁵. Comme la mousse de polyuréthane se décompose à la longue, on trouve des traces élevées de PTCE dans la poussière domestique, et les jeunes enfants font partie de ceux qui y sont le plus exposés. L'air intérieur est une autre source importante d'expositions. Ces expositions proviennent de produits tels que du mobilier, des matelas, des téléviseurs et des ordinateurs. Ces produits contribuent également à une exposition par voie orale et cutanée au PTCE, due notamment au fait que les enfants les touchent et les mettent en bouche; pour ce qui est des nourrissons âgés de moins de six mois, Santé Canada, dans son évaluation préalable de 2009, a indiqué que la principale source d'exposition au PTCE était la mise en bouche de la mousse utilisée dans le rembourrage⁴⁶.

En conséquence, en 2009, Santé Canada a proposé que l'on prenne des mesures réglementaires en vue de protéger les Canadiens contre toute exposition à cette substance hautement toxique. Il a proposé d'interdire l'usage du PTCE dans la mousse de polyuréthane présente dans le mobilier et les produits électroniques (comme les téléviseurs et les ordinateurs), les substances adhésives, les textiles autres que pour les vêtements, le rembourrage, l'enduit à l'envers des tapis, le caoutchouc, les plastiques, les peintures et les vernis⁴⁷.

Cependant, cinq ans plus tard, Santé Canada a fait marche arrière. En 2014, le gouvernement a établi un règlement nettement moins protecteur, qui interdit la fabrication, l'importation ou la vente d'une petite sous-série seulement de produits à base de mousse de polyuréthane contenant du PTCE – c'est-à-dire, uniquement les produits destinés aux enfants âgés de moins de trois ans,

⁴⁴ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation concernant le Règlement modifiant l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (PTCE), *Gazette du Canada*, partie 2, vol. 148, n° 9, 23 avril 2014, consultable en ligne à <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2014/2014-04-23/html/sor-dors79-fra.php> (« REIR concernant le Règlement sur le PTCE »).

⁴⁵ Comme il est signalé dans le REIR concernant le Règlement sur le PTCE, *ibidem*, la production de PTCE a grandement diminué. Le seul fabricant nord-américain en a cessé la production en 2009 et l'unique producteur européen l'a imité en 2010, mais des indices indiquent toutefois que le PTCE pourrait être encore fabriqué en Asie.

⁴⁶ REIR concernant le Règlement sur le PTCE, précité, note 51.

⁴⁷ *Ibid.* Voir aussi Environnement Canada et Santé Canada, « Proposed Risk Management Approach for Ethanol, 2-chloro-, phosphate (3:1) or Tris (2-chloroethyl) phosphate (TCEP) » (gouvernement du Canada : août 2009), p. 11, consultable en ligne à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/42FD53E5-BF74-4E58-AA2F-7340DB4EE683/batch5_115-96-8_rm_en.pdf.

comme les jouets et les coussins d'allaitement⁴⁸. Le gouvernement a adopté cette approche réglementaire faible même si, dans son évaluation préliminaire de 2009, Santé Canada avait mis à l'essai divers produits de consommation faits à partir de mousse de polyuréthane – comme des divans, des matelas et des sièges d'automobile – et avait confirmé la présence du PTCE dans un grand nombre d'entre eux⁴⁹.

L'approche réglementaire viciée du gouvernement à l'égard du PTCE est évidente aux yeux de quiconque passe du temps en compagnie de nourrissons ou de tout-petits. Les petits enfants passent souvent du temps au sol, où ils touchent à plus de poussière que les adultes. Les petits enfants mettent non seulement en bouche des jouets destinés à des nourrissons, mais ils mettent constamment en bouche toutes sortes d'objets, dont leurs propres mains, ce qui les amène à ingérer de la poussière domestique. Pourtant, au Canada, les petits enfants dorment sur des matelas arrosés de PTCE, mettent en bouche des coussins de divan arrosés de PTCE, sucent des jouets emplis de PTCE destinés à des enfants plus âgés⁵⁰, et inhalent de l'air et ingèrent de la poussière contenant du PTCE.

De plus, dans son évaluation préliminaire, Santé Canada a évalué le PTCE isolément, sans évaluer d'autres retardateurs de flammes qui sont des substituts regrettables au PTCE⁵¹. Autrement dit, comme des intervenants l'ont fait remarquer, Santé Canada a évalué le PTCE sans procéder à aucune évaluation de solutions de rechange⁵². Dans le même ordre d'idée, le gouvernement a ensuite réglementé le PTCE sans imposer aucune exigence en matière de substitution sécuritaire. C'est donc dire que l'interdiction étroite concernant la présence du TPCE dans les produits destinés aux enfants âgés de moins de trois ans ne protège pas les enfants, ni qui que ce soit d'autre, contre une exposition au PTCE. Elle ne protège pas non plus les enfants âgés de moins de

⁴⁸ *Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (PTCE)*, DORS/2014-79.

⁴⁹ REIR concernant le Règlement sur le PTCE, précité, note 51.

⁵⁰ Par contraste, le Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (SCRSE) de l'Union européenne avait émis un avis concluant que l'exposition au PTCE présent dans des jouets ne peut être considérée comme sûre pour des enfants et qu'il faudrait éviter l'usage de ce produit dans la totalité des jouets, et non seulement dans ceux destinés aux enfants âgés de moins de trois ans. L'avis de l'UE peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/environmental_risks/docs/scher_o_158.pdf.

⁵¹ Environnement Canada et Santé Canada, « Screening Assessment for the Challenge: Ethanol, 2-chloro-,phosphate(3:1) (Tris(2-chloroethyl) phosphate [TCEP]) », (gouvernement du Canada : août 2009), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ee-ees/default.asp?lang=En&xml=C378778A-D834-54E0-7F69-E6E2944A74FC>.

⁵² Association canadienne du droit de l'environnement et Chemical Sensitivities Manitoba, « A Response to Gazette du Canada, partie I, vol. 143, n° 34 – 22 août 2009 », document daté du 21 octobre 2009, à la p. 16, disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://www.cela.ca/sites/cela.ca/files/680%20CELA%20and%20CSM%20final%20RA%20%20batch%205%20\(Oct%202009\).pdf](http://www.cela.ca/sites/cela.ca/files/680%20CELA%20and%20CSM%20final%20RA%20%20batch%205%20(Oct%202009).pdf).

trois ans contre une exposition à des substituts regrettables au PTCE : des substances très semblables, comme le TDCPP, continuent d'être utilisées au Canada dans des produits contenant de la mousse de polyuréthane, y compris le même genre de produits pour enfants dans lesquels le PTCE est interdit – même si ces substituts très sont également caractérisés par leur carcinogénicité, leur neurotoxicité et leur toxicité pour la reproduction⁵³.

À l'instar de l'interdiction très restreinte du BPA dans les biberons uniquement, l'approche réglementaire du Canada à l'égard du PTCE ne réduit pas les expositions clés, soit au PTCE, soit à ses substituts regrettables. Le PTCE est un autre exemple de plus de la manière dont la LCPE 1999 ne parvient pas à protéger la santé des populations vulnérables.

Recommandation de la Chambre n° 20 – *Le gouvernement devrait entreprendre immédiatement de réglementer les produits contenant des substances toxiques en se servant de la LCPE 1999 comme principal instrument législatif.*

La réponse d'ECCC indique que, bien que le gouvernement ait promulgué en vertu de la LCPE 1999 de nombreux règlements qui traitent des produits contenant des substances toxiques, depuis l'entrée en vigueur de la LCSPC en 2011 cette dernière est aujourd'hui le « principal outil » que privilégie le gouvernement pour gérer les risques pour la santé que posent les produits de consommation. À titre d'exemple de la manière dont le gouvernement préfère, semble-t-il, appliquer la LCSPC plutôt que la LCPE 1999, ECCC fait état dans sa réponse de l'interdiction qu'il a prononcée à l'égard du BPA dans les biberons et du règlement sur les phtalates pris en vertu de la LCSPC.

Dans sa réponse, ECCC concède également qu'il ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour permettre la coordination entre les lois fédérales dans les cas où il croit qu'une autre loi pourrait constituer un meilleur outil de gestion des risques.

En réplique, je me reporte aux observations que j'ai formulées plus tôt, aux pages 8 à 11, au sujet de mes réserves quant au fait qu'ECCC se fonde indûment sur la notion de la « loi la mieux placée ». Lors du dernier examen parlementaire, cette notion a été rejetée par les parlementaires, qui ont plutôt recommandé qu'ECCC et le gouvernement commencent sur-le-champ à utiliser la LCPE 1999 comme la principale loi pour réglementer les substances toxiques.

Il est vrai que la LCSPC a depuis lors remplacé la *Loi sur les substances dangereuses*. Cependant, cela n'étaye aucunement l'idée que la LCSPC est automatiquement ou toujours la « loi la mieux placée » pour gérer les substances toxiques présentes dans des produits, comparativement à la LCPE 1999.

⁵³ Identification des dangers du TDCPP selon la proposition 65 de la Californie, précisé, note 49.

Comme je l'ai expliqué plus tôt, du point de vue légal, la LCSPC n'a pas les mêmes objectifs généraux, ou les mêmes pouvoirs de réglementation étendus, que la LCPE 1999. Seules la santé et la sécurité humaines peuvent être légalement réglementées sous le régime de la LCSPC; cette dernière ne peut pas servir à protéger l'environnement en général. C'est donc dire que si le gouvernement utilise la LCSPC comme « principal outil » pour réglementer les substances toxiques présentes dans les produits de consommation, cela veut dire que cet outil exclurait les efforts faits pour protéger la faune et les écosystèmes. Les questions environnementales, comme celles qui découlent de l'élimination et du recyclage des produits de consommation contenant des substances toxiques, obligerait dans ce cas à prendre des règlements distincts sous le régime de la LCPE 1999. Séparer la santé humaine de la santé de l'écosystème est non seulement une mesure artificielle, mais aussi une mesure susceptible de mener à une mosaïque réglementaire fragmentaire. De plus, la préférence d'ECCC de soustraire de la LCPE 1999 un certain nombre de mesures de contrôle réglementaires en faveur d'autres lois mine sérieusement le principe selon lequel il faudrait prendre des mesures de prudence obligatoires dans le cadre de la réglementation des substances toxiques sous le régime de la LCPE 1999. Cette dernière est et devrait demeurer le principal mécanisme législatif.

J'encourage le Comité à réitérer la Recommandation n° 20.

Recommandation de la Chambre n° 26 – *Le gouvernement devrait modifier la LCPE 1999 pour y insérer des instructions précises visant l'intensification des efforts actuels axés sur le remplacement de substances toxiques par des substances ou des technologies acceptables dans le cadre de mesures de prévention de la pollution, de gestion et d'évaluation des risques et de quasi-élimination, compte tenu des risques et de la faisabilité technique et économique de la substitution.*


La réponse d'ECCC à cette recommandation est que cette modification n'a pas été apportée. Cependant, il ajoute ensuite que les ministères examinent « systématiquement » l'existence (ou l'absence) de solutions de rechange dans le cadre du processus de gestion des risques et, en particulier, pendant la sélection et l'élaboration des outils et des instruments de gestion des risques.

En réplique, pour les raisons présentées en détail plus tôt, je ne suis pas d'accord pour dire que les ministères examinent « systématiquement » l'existence de substances à l'étape de la gestion des risques. Quoi qu'il en soit, le simple fait d'examiner l'existence de substances n'est pas assimilable au fait d'exiger des ministères qu'ils *appliquent* concrètement un principe de substitution sécuritaire dans le cadre de la gestion des substances toxiques. De plus, si les ministères s'orientent vers une application systématique du principe de la substitution, il n'y a dans ce cas aucune raison de ne pas le codifier en tant

qu'exigence légale. J'encourage fortement le Comité à formuler une recommandation semblable – à savoir que l'on modifie la LCPE 1999 afin d'exiger une évaluation des solutions de rechange dans le cadre de toutes les évaluations de la toxicité, et d'exiger que le gouvernement applique le principe de la substitution dans le cadre de la réglementation de toutes les substances toxiques en vertu de la loi.

En conclusion, je suis profondément reconnaissante que l'on m'ait invitée pour présenter ces observations en réponse au document de discussion et au Tableau de mise en œuvre d'ECCE. J'espère que ces commentaires seront utiles au Comité permanent, dans les efforts qu'il fait pour garantir que l'évaluation et la gestion des substances toxiques sous le régime de la LCPE 1999 deviennent plus équitables, axés sur la prudence et fondés sur des preuves concrètes.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.



Madame Dayna Nadine Scott
Professeure agrégée
École de droit Osgoode Hall et Faculté d'études environnementales, Université York

c.c. L'honorable députée Catherine McKenna, C.P.
L'honorable députée Jane Philpott, C.P.
John Moffatt, directeur général, Affaires législatives et réglementaires, Environnement et Changement climatique Canada
John Cooper, directeur général par intérim, Direction de la sécurité des milieux, Santé Canada
Cynara Corbin, greffière du Comité permanent